

RÈGLEMENT NUMÉRO 809-2025

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 809-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 308-1998 VISANT À MODIFIER LES
CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET LE
MONTANT DES AMENDES**

- CONSIDÉRANT** que le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 308-1998 est en vigueur depuis le 11 mai 1998;
- CONSIDÉRANT** que certaines dispositions sont manquantes concernant les conditions relatives à l'émission du permis de construction;
- CONSIDÉRANT** qu'une analyse des montants d'amendes imposés dans les autres municipalités de la MRC a été effectuée;
- CONSIDÉRANT** que la modification de ces dispositions permettra d'assurer une meilleure gestion des permis et des plaintes;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'ajuster les conditions relatives à l'émission du permis de construction et le montant des amendes;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été adoptés par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 11 février 2025;
- CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation tenue le 24 février 2025;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Emanuel Pelletier

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 105-2025-02

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 3.4 du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 308-1998 est modifié par l'ajout du paragraphe e) à la suite du paragraphe d) et se lira comme suit :

« e) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. »

ARTICLE 3

L'article 8.2.2 du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 308-1998 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquante dollars (50 \$) » par « cinq cent (500 \$) », de « cent dollars (100 \$) » par « mille dollars (1 000 \$) ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Adopté

Avis de motion :	11 février 2025
Adoption du projet de règlement :	11 février 2025
Tenue de l'assemblée publique :	24 février 2025
Adoption du règlement :	24 février 2025
Approbation de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Signé
Martin Bordeleau
Maire

Signé
Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, le 24 février 2025


Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière